

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



Allocution prononcée par

M. LE JUGE JOSE LUIS JESUS,

Président du
Tribunal international du droit de la mer,

à la Réunion officieuse des conseillers juridiques
des ministères des affaires étrangères

New York

Le 25 octobre 2010

Monsieur le Président,
Monsieur l'Adjoint du Conseiller juridique,
Monsieur le Président de la CDI,
Mesdames et Messieurs,

C'est avec un grand plaisir que je prends la parole devant cette réunion d'éminents conseillers juridiques. Je suis sincèrement honoré de l'aimable invitation que vous m'avez adressée, Monsieur le Président, au nom des organisateurs, et je vous sais gré de m'avoir donné l'occasion d'être ici aujourd'hui pour participer à un échange de vues sur les travaux du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) et sur des questions d'intérêt commun.

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire qui a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (dénommée ci-après « la Convention »). La Convention a, à ce jour, été ratifiée par le nombre impressionnant de 161 pays. Il s'agit de pays tant côtiers que sans littoral, de toutes les régions du monde.

Comme la plupart des pays que vous représentez ici sont parties à la Convention, le Tribunal est en quelque sorte votre propre création. Toutes les régions du monde, ainsi que ses principaux systèmes juridiques, y sont représentés. Par conséquent, c'est pour moi un plaisir et un devoir de prendre la parole devant vous pour vous proposer un aperçu des travaux de notre institution judiciaire.

Je commencerai par un bref tour d'horizon des travaux du TIDM durant les 14 années qui se sont écoulées depuis le début de ses activités. Je vous donnerai aussi quelques éléments d'information sur nos travaux actuels en matière judiciaire, et en particulier sur les deux affaires dont nous avons récemment été saisis. Enfin, j'appellerai votre attention sur certains points de droit que le Tribunal a appliqué pour traiter certaines questions juridiques posées dans le cadre d'affaires dont il a connu.

Tour d'horizon de nos travaux – nombre d'affaires dont le Tribunal a été saisi

Comme vous le savez, le Tribunal est une institution nouvelle et en expansion. Il n'en reste pas moins que 17 affaires lui ont été soumises depuis que nous avons commencé nos travaux en 1996. Parmi celles-ci, 13 ont été réglées, une autre a été rayée du rôle en décembre dernier à la demande des parties, après être restée inscrite au rôle durant plusieurs années;¹ une autre a fait l'objet d'un désistement avant même que le Tribunal n'ait pu commencer à en connaître;² et les deux dernières affaires, qui ont été portées devant le Tribunal au cours des 11 derniers mois, sont en cours.

¹ *Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est.*

² *Affaire du « Chaisiri Reefer 2 » (Panama c. Yémen).*

Les affaires dont le Tribunal a connu ont concerné des différends entre Etats de toutes les régions du monde. La plupart d'entre elles³ avaient trait à des procédures d'urgence concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et la prompte libération de leurs équipages⁴ et la prescription de mesures conservatoires en attendant qu'un tribunal arbitral soit constitué conformément à l'annexe VII de la Convention.⁵ Ces procédures relèvent toutes deux de la compétence obligatoire du Tribunal, qui a connu de neuf affaires de prompte mainlevée et de 4 affaires concernant la prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral, conformément à l'annexe VII.^{6 7} Nous sommes heureux de constater que les Etats s'adressent de plus en plus au TIDM comme à un organe judiciaire de premier plan, qu'il s'agisse de régler des différends relevant du droit de la mer ou d'obtenir de lui, dans une opinion consultative, des indications concernant un point de droit ayant trait à des questions relatives au droit de la mer.

Même si le Tribunal n'a peut-être pas été saisi d'autant d'affaires que nous l'aurions souhaité, il a pourtant été saisi d'une bonne part des affaires relevant du droit de la mer si l'on considère la période relativement courte qui correspond à son existence. Comme l'ont voulu les auteurs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Tribunal est en passe de devenir la principale juridiction internationale pour ce qui est des différends qui concernent un certain nombre de questions relevant du droit de la mer. Les affaires dont il a été saisi ont en effet trait à une très large gamme de questions, telles que la protection du milieu marin, la conservation des ressources biologiques marines, la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et la prompte libération de leurs équipages, la délimitation de frontières maritimes, la responsabilité des Etats qui patronnent certaines activités menées dans les fonds marins, et le dédommagement de l'immobilisation illicite de navires et de la détention illicite de leurs équipages. Les affaires qui ont récemment été portées devant lui confirment cette tendance encourageante.

Le rôle que joue le Tribunal dans les mécanismes de règlement des différends relevant du droit de la mer dépasse sa simple compétence judiciaire. En vertu de l'article 3 de l'annexe VII de la Convention, son Président est investi de l'importante mission de nommer des arbitres à la demande de toute partie à un différend soumis à un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII, si les parties n'ont pu

³ Ces affaires sont les suivantes: *Affaire du navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*; *Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*; *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*; *Affaire du « Camouco » (Panama c. France)*; *Affaire du « Monte Confurco » (Seychelles c. France)*; *Affaire du « Grand Prince » (Belize c. France)*; *Affaire du « Chaisiri Reefer 2 » (Panama c. Yémen)*; *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*; *Affaire du « Volga » (Fédération de Russie c. Australie)*; *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*; *Affaire du « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée-Bissau)*; *Affaire du « Hoshinmaru » (Japon c. Fédération de Russie)*; et *Affaire du « Tomimaru » (Japon c. Fédération de Russie)*.

⁴ Voir l'article 292 de la Convention.

⁵ Voir l'article 290, par. 5, de la Convention.

⁶ La procédure relative à la demande en prescription de mesures conservatoires en l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)* a également été instituée en application de l'article 290, par. 5, de la Convention. A la suite d'un accord intervenu entre les parties aux fins de soumettre l'affaire au Tribunal, ce dernier en a connu en vertu de l'article 290, par. 1, de la Convention.

⁷ Les *Affaires du thon à nageoire bleue*, l'*Affaire de l'usine MOX* et l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation*.

s'entendre sur le choix des arbitres. Des parties à un différend ont, à l'occasion, demandé et obtenu l'aide du Président à cet égard. Très récemment, cette aide a été apportée par la nomination de trois arbitres, qui seront appelés à connaître de la procédure arbitrale instituée conformément à l'annexe VII aux fins du règlement du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde dans le golfe du Bengale.

Le Tribunal a également contribué à la diffusion de la connaissance des mécanismes de règlement des différends relevant du droit de la mer. Comme on le sait, les dispositions de la Convention ne sont pas faciles à comprendre. Conscient de cela, le Tribunal s'est efforcé, depuis sa création, d'être une instance à laquelle il est facile de recourir. A ces fins, plusieurs initiatives ont été mises en œuvre. Nous avons par exemple organisé une série d'ateliers régionaux destinés à diffuser des connaissances d'ordre pratique sur les dispositions de la Convention qui ont trait au règlement des différends, de même que sur les différentes procédures pouvant être instituées devant le Tribunal et sur les aspects d'ordre pratique de la procédure qui sont nécessaires à la conduite d'une affaire. L'un de ces ateliers a récemment été mené aux Fidji⁸ à l'intention des représentants juridiques des nations des îles du Pacifique.

Nous avons également établi un guide pratique de nos procédures à l'intention des Etats et des juristes, dont la lecture devrait permettre de mieux comprendre les étapes de l'introduction d'une instance devant le Tribunal. Ce guide peut être téléchargé depuis notre site Internet. En outre, un commentaire détaillé du Règlement du Tribunal, qui a été rédigé par plusieurs de nos juges, apporte une contribution utile à la compréhension de nos procédures.

Le Tribunal a la réputation justifiée de conduire les affaires dont il est saisi dans les meilleurs délais et au moindre coût. Comme notre Règlement nous l'ordonne,⁹ la procédure devant le Tribunal est conduite sans retard ni dépenses inutiles. Il a fallu moins de deux ans pour régler l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)* – une affaire au fond dont a connu le Tribunal – et l'affaire entre le Bangladesh et le Myanmar, dont le Tribunal est actuellement saisi, sera probablement réglée dans les mêmes délais, conformément aux ordonnances émises sur la conduite de l'affaire. A ce jour, toutes les affaires de prompt mainlevée et de mesures conservatoires dont a connu le Tribunal ont été réglées dans un délai d'un mois.

Les nouvelles affaires

Depuis que j'ai pris la parole l'année dernière devant cette Réunion, deux nouvelles affaires ont été soumises au Tribunal : l'*Affaire No. 16*, qui concerne le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale* et l'*Affaire No. 17*, une demande d'avis consultatif relative aux *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone [internationale des fonds marins]*.

⁸ 8 ateliers régionaux ont été organisés : en Afrique de l'Ouest, Afrique de l'Est et Afrique australe, au Moyen-Orient, en Amérique latine, dans les Caraïbes et le Pacifique.

⁹ Voir l'article 49 du Règlement du Tribunal.

L'affaire No. 16, une affaire de délimitation maritime

L’Affaire No. 16, qui a été soumise au Tribunal le 14 décembre 2009, concerne, comme je l’ai déjà indiqué, le différend entre la République populaire du Bangladesh et l’Union du Myanmar relatif à la délimitation de la frontière maritime entre ces deux pays dans le golfe du Bengale. Pour le Tribunal, elle représente une étape-clé, car il s’agit de sa première affaire de délimitation maritime.

Après avoir consulté les deux parties au sujet de la conduite de l’affaire, le Tribunal a fixé les dates d’expiration des délais pour la présentation du mémoire et du contre-mémoire. Il a ensuite fixé les dates d’expiration des délais pour la présentation de la réplique et de la duplique, cela également conformément aux consultations tenues avec les parties. La procédure écrite est en cours, et le Bangladesh a déjà présenté son mémoire selon le calendrier prévu. Le contre-mémoire, que le Myanmar doit établir, devrait être soumis le 1^{er} décembre 2010. La phase écrite de la procédure devrait être conclue d’ici au 1^{er} juillet 2011. Les deux parties ont choisi des juges *ad hoc* qui seront appelés à siéger en l’affaire.

L’Affaire No. 17, une demande d’avis consultatif

En mai 2010, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal a été saisie d’une demande d’avis consultative par l’Autorité internationale des fonds marins. Cette affaire a été inscrite au rôle des affaires en tant qu’Affaire No. 17, et ici aussi la procédure est bien engagée. La procédure écrite et la procédure orale ont déjà eu lieu. Un nombre significatif d’Etats Parties et d’organisations internationales ont présenté des exposés durant la phase écrite de la procédure et ont également fait des exposés oraux au cours d’une audience, de trois jours qui s’est déroulée devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. La Chambre a entre temps commencé ses délibérations. Comme, en vertu de la Convention, les avis consultatifs doivent être donnés d’urgence, une décision est prévue pour le début de 2011.

Cette demande d’avis consultatif représente une nouveauté importante pour nos travaux, car il s’agit de la première affaire portée devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, laquelle dispose d’un potentiel d’activité considérable, en tant qu’organe ayant compétence exclusive pour le plus grand nombre des différends et des demandes d’avis consultatifs concernant les fonds marins et portant sur des questions ayant trait à la Zone. Alors qu’augmentent les activités dans les fonds marins, le nombre des différends susceptibles d’être soumis à la Chambre va, selon toute vraisemblance, également s’accroître.

L’Affaire No. 7 – Conservation des stocks d’espadon – rayée du rôle

D’autre part, l’Affaire No. 7, *concernant la conservation et l’exploitation durable des stocks d’espadon dans l’océan Pacifique Sud-Est*, à laquelle étaient parties le Chili et la Communauté européenne, devenue depuis lors l’Union européenne, et qui avait été portée devant une chambre *ad hoc* du Tribunal, a été rayée du rôle l’année

dernière à la demande des deux parties. Cette affaire, qui était inscrite à notre rôle depuis 2000, a été réglée à l'amiable, par voie de négociations entre les parties. Bien que la Chambre n'ait pas connu de l'affaire au fond, le fait que le Tribunal en ait été saisi a peut-être aidé les parties à conclure un accord amiable.

L'application de règles du droit international autres que celles de la Convention

Vous souhaitez peut-être en apprendre davantage sur le droit qu'applique le Tribunal lorsqu'il traite des questions qui se posent dans le cadre des affaires dont il est saisi : le Tribunal, conformément à l'article 293 de la Convention, applique non seulement la Convention, mais aussi d'autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec elle.

Comme vous le savez, la Convention définit de manière détaillée le droit de la mer sur le plan international. Elle inclut à la fois des règles de droit coutumier et plusieurs nouvelles dispositions qui traduisent l'évolution progressive réalisée dans ce domaine au cours des négociations de la troisième Conférence.

Dans un cas donné, lorsqu'il applique la Convention, le Tribunal applique non seulement les dispositions conventionnelles qui y figurent, mais également le droit international général qu'elle codifie, de même que des règles et normes figurant dans des accords de nature technique qui ont été incorporées par la Convention du fait des renvois à ces accords qui se trouvent dans plusieurs de ses articles.¹⁰ Ces renvois à des règles et normes figurant dans de tels accords étendent, dans une certaine mesure, la compétence du Tribunal à des questions maritimes de nature technique relatives à la navigation,¹¹ telles que l'abordage, la sécurité en mer et la séparation du trafic.

Comme le montre sa jurisprudence, le Tribunal a été en mesure de résoudre la plupart des questions juridiques posées dans le cadre de différends dont il a été saisi en restant dans le cadre de la Convention. En effet, dans plusieurs affaires, les dispositions de la Convention ont fourni toutes les indications juridiques nécessaires. En l'absence d'indications suffisantes dans la Convention, le Tribunal applique toutefois d'« autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec [celle-ci] », comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 293 de la Convention.¹²

Il convient d'entendre la référence aux « autres règles du droit international » comme renvoyant aux règles de droit international coutumier, aux principes généraux communs aux principaux systèmes juridiques du monde et transposés dans l'ordre juridique international,¹³ et aux règles de nature conventionnelle.

L'application des normes de droit coutumier et de principes généraux de droit devient pertinente, comme le démontre la jurisprudence du Tribunal, dans des

¹⁰ Voir notamment les articles 24, par. 4, 39, par. 2, 41, par. 3, 53, par. 8, 94 par. 2, alinéa a) et 95, par. 5 de la Convention.

¹¹ Voir David Anderson, "The Enforcement of International Maritime Rules and Standards", in *Modern Law of the Sea, Selected Essays*, Boston, Martinus Nijhoff, 2008, vol. 59, p. 253.

¹² Voir l'article 293, par. 1, et les articles 23 et 38 de l'annexe VI.

¹³ R.R.Churchill et A.V.Lowe, *The Law of the Sea*, 3rd ed., Huntington, Juris Publishing, 1999.

situations où, pour reprendre la terminologie d'un groupe de travail de la Commission du droit international, les dispositions de la Convention sont « obscure[s] ou ambiguë[s] »; « [L]es termes utilisés dans [la Convention] ont une signification reconnue en droit international coutumier ou selon les principes généraux de droit »; ou lorsque la Convention ne fournit pas d'indications suffisantes.¹⁴

Comment ces diverses manifestations du recours à d'« autres règles du droit international » s'articulent-elles dans les affaires dont le Tribunal a eu à connaître ? Le Tribunal a eu recours en particulier à la jurisprudence pertinente de la Cour permanente de Justice internationale (CPIJ) et de la Cour internationale de Justice (CIJ), afin d'identifier les règles de droit coutumier et les principes généraux de droit appropriés lui permettant de justifier ses décisions et ses prises de position.

Il a fait appel à la jurisprudence d'autres cours et tribunaux, par exemple pour établir le sens du concept de « différend »; se prononcer sur les modalités de l'octroi de la nationalité à des navires; connaître de demandes soumises par des parties concernant l'épuisement des voies de recours internes et l'épuisement des négociations; évaluer les rapports entre le droit interne et le droit international; et déterminer la valeur juridique de procès-verbaux de négociations. Il a également donné sa propre interprétation des concepts d'« intérêt public » et d'« état de nécessité » en droit international, et indiqué les conditions à réunir pour justifier l'emploi de la force dans l'exercice du droit de poursuite.

Le Tribunal a également fait référence à certaines sources conventionnelles, quoique avec parcimonie, et à une occasion il a eu recours aux décisions de tribunaux arbitraux.

Conclusion

Je souhaiterais conclure mes remarques en disant que l'application par le Tribunal d'« autres règles du droit international », selon les termes de l'article 293 de la Convention, montre que le droit de la mer fait partie intégrante de l'ordre juridique international.

D'autre part, comme je l'ai mentionné, le Tribunal a, à l'occasion, eu recours à la jurisprudence de la CPIJ et de la CIJ, pour vérifier l'existence du droit coutumier et de principes généraux de droit dans des situations où la Convention ne donnait pas suffisamment d'indications. Cela montre sans équivoque possible que le Tribunal se fie à la jurisprudence d'autres cours internationales pour ce qui est de certaines questions, et cela prouve clairement que, du moins dans le cas du Tribunal, les craintes relatives à la possible fragmentation de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux sont injustifiées.

¹⁴ Voir le Projet de conclusions des travaux du Groupe d'étude de la Commission du droit international sur le thème « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », document A/CN.4/L.682/Add.1 du 2 mai 2006.

Je souhaiterais à nouveau vous remercier de nous avoir invité à prendre la parole devant cette importante réunion. Nous espérons que cette coopération fructueuse se poursuivra à l'avenir.

Merci de votre attention.